

jusqu'à complet remboursement une annuité de neuf millions trois cent vingt-cinq mille francs (9,325,000 fr.), qui sera inscrite chaque année, à partir de 1881, au budget du ministère des finances (*Dette viagère*).

Art 5. Les suppléments de pension seront portés en dépense à un compte à ouvrir parmi les services spéciaux du Trésor.

Les sommes empruntées à la Caisse des dépôts pour pourvoir à ces dépenses seront portées en recette au même compte.

La situation de ce compte sera insérée chaque année dans le compte général de l'administration des finances.

Art. 6. Est supprimé, à partir de 1881, le fonds de subvention d'un million, institué par l'article 8 de la loi du 22 juin 1878, pour venir en aide aux pensionnaires placés sous le régime de la loi du 25 juin 1861.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 18 août 1881.

Signé : JULES GRÉVY.

Par le Président de la République :

*Le Ministre
des finances,*
Signé : MAGNIN.

*Le Ministre
de la guerre,*
Signé : FARRE.

*Le Ministre
de la marine et des colonies,*
Signé : G. CLOUÉ.